

## CONCLUSIONS EN REPONSE

### Devant la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) siégeant à Abuja, Nigéria (Affaire N° ECW/CCJA/APP/50/18)

Les sieurs Pakilé Gnadawolo KOLIE, Pépé Nicodème KOLIE, Pokpa DUONAMOU, Nyankoye André KOLIE, Pokpa Blaise KPELEYAI, N'Ba HOUAMOU, Howolo KOLIE, Nazouo Pascal KOLIE, Fassou Moriba PLEGNEMOU, Yakpaoro DELAMOU, Vieux HABA, Moriba KPOGHOMOU, Jean SAKOUVOGUI, Pépé KPOGHOMOU, Fassou Moriba PLEGNEMOU, Labilé KOLIE, Howolo KOLIE, les ayants droit de feu Nazouo KOLIE dont Gomalé KPELEYAI (sa mère), André KOLIE (fils de Nazouo KOLIE), les ayants droit de feu N'Yankoye KOLIE dont Wido LAMAH (sa compagne), Zowota KOLIE (fils de N'Yankoye KOLIE), Hélène KOLIE (fille de N'Yankoye KOLIE), Wido KOLIE (fille de N'Yankoye KOLIE), Soua KOLIE (fille de N'Yankoye KOLIE), les ayants droit de Nabolo KOLIE dont Thérèse SOROPOGUI (mère), Demba DIOULAMOU, Foromo KOLIE (père de Nabolo KOLIE), les ayant droit de feu Foromo Topka Yiléwolo dont Gneme Kpoghomou (sa compagne), les ayant droit des feux Moriba Tokpa KOLIE, Pokpa Zaoro LOUA, tous citoyens de nationalité guinéenne, domiciliés dans le district de Zoghota, sous-préfecture de Kobéla, préfecture de Nzérékoré, République de Guinée,

Et les ONGs les Mêmes Droits pour Tous (**MDT**), sise dans la Commune de Ratoma, Conakry, BP 5728, Conakry-Guinée, Tel : (00224) 622334619/664 784 717, **Advocates for Community Alternatives (ACA)**, sise à 341 W24th St., Apt 21C, New York, NY 10011, États-Unis, Tel : (00233) 555550377

**DEMANDEURS** : Maîtres Foromo Frédéric LOUA, Pépé Antoine LAMA, Siba Michel KOLIE et Théodore Michel KOLIE, Avocats au Barreau de Guinée, élisant domicile au siège de l'ONG **MDT**.

#### **CONTRE**

LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE, un Etat membre de la CEDEAO et partie au traité révisé de la Communauté Économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, au Protocole de la Cour de Justice de la CEDEAO et au Protocole supplémentaire, dont l'article 9(4) et 10(d) donne à la Cour la compétence de juger des affaires de droits de l'homme intentées par des individus, représentée par L'AGENCE JUDICIAIRE DE L'ETAT (AJE),

**DEFENDEUR** : Maître Lanciné SYLLA, Avocat au Barreau de Guinée, demeurant à Conakry, Commune de Matoto, quartier Tanènè, Immeuble CHERIF, Tel.(00224) 628 58 45 44/ 664 36 70 41 ;

## PLAISE A LA COUR

Les présentes écritures viennent en réponse au mémoire en défense de l'État guinéen, reçu au Greffe de la Cour, le 27 Novembre 2018, dans la cause sus-référenciée ;

Dans ses écritures, l'État guinéen sollicite allègrement de la Cour :

### « IN LIMINE LITIS

**Déclarer irrecevable les soi-disant plusieurs autres et les ONG MDT et ACA, sus-dénommées, tant en raison de leur caractère anonyme que pour défaut de qualité et droit d'agir.**

### SUBSIDIAREMENT

**Dire que la République de Guinée n'a commis aucune violation des droits de l'Homme de nature à entraîner contre elle une quelconque injonction, ou une quelconque condamnation à quelque titre que ce soit ;**

**Débouter, en conséquence, les demandeurs de toutes leurs prétentions à l'encontre de la République de Guinée parce que mal fondées ;**

**Les condamner, reconventionnellement, à payer à l'État guinéen la somme de 15 000 000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive ;**

**Les condamner aux entiers dépens. »**

Ces prétentions dépourvues de tous fondements juridiques, ne sauraient prospérer au regard du développement ci-dessous.

### I - DES PRÉTENDUS MOYENS TIRÉS DE L'IRRECEVABILITÉ DE CERTAINS DEMANDEURS

L'Etat guinéen argue l'irrecevabilité de certains demandeurs au motif qu'ils sont anonymes.

Or, la plainte à l'origine de cette procédure cite nommément les victimes des cas de violations des droits de l'Homme dont la Cour est saisie. Mêmes le défendeur a repris à son compte les mêmes noms de ces victimes tel qu'énumérés dans son mémoire en défense.

Dans sa même logique de défense, l'Etat guinéen prétend également que les ONG **Mêmes Droits pour Tous (MDT)** et **Advocates for Community Alternatives (ACA)** n'ont pas qualité à agir en Justice pour le compte de ces victimes de violations des droits de l'homme.

A cet égard, il convient de préciser que les ONG sont bel et bien admises à agir devant la Juridiction communautaire pour des cas de violation des droits de l'Homme conformément à l'article 10 du Protocole amendé relatif à la Cour de Justice de la CEDEAO.

Dans ce protocole, la Cour a admis que des ONG puissent la saisir pour des cas de violations des droits de l'homme si elles justifient d'un intérêt à agir, c'est-à-dire, si elles peuvent justifier d'un préjudice subi du fait de la violation des droits de l'homme ou si elles représentent une victime de violation des droits de l'homme qui lui a donné mandat à cet effet.

Or en l'espèce, les ONGs les **Mêmes Droits pour Tous (MDT)** et **Advocates for Community Alternatives (ACA)**, comme Organisations de défense des droits de l'Homme, ayant reçu mandat des victimes, peuvent valablement figurer dans la présente procédure. En plus, elles sont recevables pour conduire cette action du seul fait de leur statuts d'organisation de défense et de promotion des droits de l'homme;

Pour se convaincre de cette réalité, il suffit simplement de se référer à la jurisprudence de la Cour notamment les affaires Deyda Hydera, Fatou Camara et Bintou Cissé. Dans ces affaires, la Cour a accepté les actions des ONG devant elle ;

C'est dire qu'il n'y a donc aucun obstacle à ce qu'une ONG agisse devant la Cour pour violation des droits de l'homme, aux côtés des victimes directes.

D'où le mal fondé de ce moyen qui sera purement et simplement rejeté.

### **DES PRÉTENDUS MOYENS DE REJET DES PRETENTIONS DES DEMANDEURS**

L'Etat guinéen dans sa vaine tentative de justifier l'inconcevable, essaye par ses déclarations à l'emporte-pièce en tout cas dénuer de tout bon sens, d'altérer la bonne appréciation des faits par la Cour ;

C'est pourquoi les demandeurs ont cru utile de faire cette mise au point pour d'avantage aider la Cour déjà suffisamment édifiée à utilement apprécier les faits tel narrés dans la requête ;

Tout d'abord, l'Etat de Guinée argue que la mission militaire envoyée à Zoghota était simplement pour sécuriser le site minier. Cette déclaration n'est évidemment pas conforme aux explications données par les fonctionnaires et militaires dans le rapport du bureau de haut-commissariat des nations unies aux droits de l'homme :

Le commandant du camp militaire a clairement dit que cette mission était non seulement pour sécuriser le site minier mais surtout pour interpellier les responsables communautaires pour avoir vandalisé les infrastructures de la société;

Aussi, les gendarmes qui ont prétendu avoir été blessés par les villageois lors de l'attaque ont aussi parlé d'une mission pour l'arrestation des responsables. Même le Directeur de la Sécurité et de la Sûreté de la région a aussi dit que les 5 ministres ont effectivement ordonné aux forces de défense et de sécurité d'aller procéder à des arrestations au village et que la décision a été prise aux environs de 23h00 la nuit de l'attaque.

Prétendre que cette mission était simplement pour sécuriser le site minier et que c'était par pure hasard que les forces de défense et de sécurité s'étaient retrouvées dans le village après minuit est naturellement ridicule et vexatoire;

Par ailleurs, l'Etat ne peut pas s'excuser pour le délai anormalement long de justice en prétendant que les normes internes obligent que le dossier soit transféré aux tribunaux militaires;

Cette argumentation est corroborée ces deux raisons. Tout d'abord, les inculpés ne sont pas que militaires, il y a des policiers également dans la liste des inculpés. Aussi le droit positif ne doit pas cautionner ou expliquer la violation des obligations internationales de la Guinée en matière de promotion et de protection des droits de l'homme :

Si le déni de justice et le délai anormalement long pour la rendre sont des violations des normes internationales, et ils en sont, l'état ne peut pas se cacher derrière les règles de compétence internes pour violer le droit international;

De toute évidence, l'Etat de Guinée ne peut pas ignorer que la plupart des inculpés n'ont jamais comparu devant le tribunal et la juge a renoncé de les y contraindre à cause de la faiblesse affichée par la justice guinéenne dans la gestion de la plainte des victimes de Zoghota. Six ans se sont écoulés sans que la justice ne puisse être rendue.

Comble du mépris pour la vie humaine, l'Etat de Guinée dit que les membres des forces de défense et de sécurité qui ont commis ces tueries et autres blessures n'étaient reçu aucun ordre à cet effet. Cela démontre on peut plus clair que ce sont les agents de l'Etat qui ont tué et torturé les populations.

Ce n'est pas nécessaire que les demandeurs démontrent que les forces de sécurité ont agi en exécution d'un ordre d'un haut responsable et cela est claire mis en exergue la disposition ci-dessous:

« Le comportement d'un organe de l'État ou d'une personne ou entité habilitée à l'exercice de prérogatives de puissance publique est considéré comme un fait de l'État d'après le droit international si cet organe, cette personne ou cette entité agit en cette qualité, même s'il outrepassa sa compétence ou contrevient à ses instructions. »<sup>1</sup>

C'est-à-dire que l'Etat est responsable pour tous actes de ses organes et agents, bien que les agents aient agi de manière ultra vires, contre les ordres de leurs supérieurs.<sup>2</sup> De toute évidence, la preuve est faite que ce sont les hauts ministres qui ont ordonné l'attaque sur Zoghota (voir pp. 11-12 du rapport OHCHR).

## I) DEMANDES

- 11 Au vu des éléments de droit et de fait ci-dessus présentés, et sans préjudice des éléments de droit, de fait et des éléments de preuve qui pourraient éventuellement être produits pour compléter ou amender les présentes écritures, les plaignants exhortent la Cour de Justice de la CEDEAO de s'en tenir à leurs prétentions initiales consignées dans leur requête.

---

Conakry le 07 Janvier 2019

Me. Frédéric Foromo Loua

Me. Pépé Antoine Lama

Me. Siba Michel KOLIE

Me. Théodore Michel LOUA

Déposé contre :

Le défendeur

La République de la Guinée représentée

---

<sup>1</sup>International Law Commission, *Projet d'Articles sur la Responsabilité de l'État pour Fait Internationalement Illicite et Commentaires Relatifs* art. 7.

<sup>2</sup>*Voir Prosecutor c. Duško Tadić, Jugement, Case No IT-94-1-A, 15 juillet 1999, para. 121.*

Par Monsieur l'Agent judiciaire de l'État